



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 1^{er} mars 2007

CABINET

ETAT MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCEAN INDIEN

ARRETE N° 698

Interdisant la circulation publique sur certaines routes forestières et la circulation des personnes sur les itinéraires de randonnée pédestre situés sur le domaine géré par l'ONF dans le département de la Réunion

**Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 666 en date du 27 février 2007,

CONSIDERANT les fortes précipitations liées au passage du cyclone tropical intense GAMEDE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

VU la demande de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, p.i, en date du 1^{er} mars 2007,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Réunion.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 666 en date du 27 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 Les routes forestières suivantes sont réouvertes à la circulation publique à compter du vendredi 2 mars 2007.

Commune de Saint-Denis

Route Forestière de la Roche Ecrite (RF1)

Chemin Morin (RF1A)

Chemin Maniquet (RF1B)

Chemin Prévallée (RF1C)

Chemin Loiseau (RF1D)

Chemin Laverdure (RF1E)

Route Forestière de la Plaine d'Affouches (RF20)

Commune de Bras Panon

Route Forestière de la Plaine des Lianes (RF81)

Plaine des Palmistes

Route Forestière de Bébour-Bélouve (RF2)

Commune du Tampon

Route Forestière du Volcan (RF5)

Commune de l'Etang Salé

Route Forestière du Parc (RF12)

Commune de Saint-Paul

Route Forestière du Maïdo (RF8)

Toutes les autres routes forestières situées sur le domaine géré par l'O.N.F restent interdites à la circulation publique jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3

Tous les itinéraires de randonnée situés sur le domaine géré par l'O.N.F sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4

Le site d'accueil du public de la Petite Plaine ainsi que la forêt qui l'environne est interdit au Public jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 5

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dites routes forestières et des dits sentiers de randonnée, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

M. Le Secrétaire Général, M. le Directeur du Cabinet, les Sous Préfets, les maires des communes de St Denis, La Possession, Le Port, St Paul, Trois Bassins, St Leu, Les Aviron, l'Entre Deux, Cilaos, St Louis, Etang Salé, Petite Ile, St Pierre, Le Tampon, St Joseph, St Philippe, Ste Rose, St Benoît, La Plaine des Palmistes, St André, Bras Panon, Salazie, Ste Suzanne, Ste Marie, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNÉ

Didier PÉROCHEAU